

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

**JUGEMENT**  
**COMMERCIAL N°066**  
**du 15/05/2019**  
**CONTRADICTOIRE**

**AFFAIRE :**  
**BACHIROU AMADOU**  
**C/**  
**LIBYA OIL NIGER SA**

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 15 MAI 2019**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du quinze mai deux mil dix-neuf, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **ATTIKOU Seydou**, Président de la 2<sup>ème</sup> chambre, 2<sup>ème</sup> composition, **Président**, en présence de **Monsieur IBBA HAMED IBRAHIM** et **Monsieur BOUBACAR OUSMANE**, tous deux membres; avec l'assistance de Maître **ALI GALADIMA ZOUERA BADAMASSI**, **Greffière** a rendu le jugement dont la teneur suit :

**ENTRE**

**Monsieur BACHIROU AMADOU**: ex-sous-gérant de la station-service Oilibya, Liptako II Rive Droite, commerçant de nationalité nigérienne domicilié à Niamey; assisté de Maître Ibrahim DJERMAKOYE, avocat à la Cour;

**DEMANDEUR**

**D'UNE PART**

**ET**

**La Société OIL LIBYA NIGER SA**, société anonyme avec Administrateur Général, BP 10531 Niamey-Niger ; représentée par son Administrateur Général et assistée de la SCPA Mandela, Avocats associés ;

**DEFENDEUR**

**D'AUTRE PART**

## **FAITS ET PROCEDURES**

Suivant assignation en date du 15 février 2019, BACHIR AMADOU assigne La société LIBYA OIL NIGER SA devant le tribunal de commerce et demande à ladite juridiction de:

- déclarer irrégulière la retenue de la somme de 5.260.000 F CFA appartenant à BACHIR AMADOU ;
- en conséquence s'entendre condamner la LIBYA OIL NIGER à payer au requérant ladite somme ;
- s'entendre ordonner à LIBYA OIL NIGER à payer à BACHIR AMADOU la somme de 8.396.060 F CFA à titre de pertes subies ;
- s'entendre condamner la LIBYA OIL NIGER à payer à BACHIR AMADOU la somme de 15.000.000 F CFA à titre de gains manqués et dommages moraux;
- ordonner l'exécution provisoire de la décision nonobstant toutes voies de recours ;
- condamner la société LIBYA OIL NIGER SA aux entiers frais et dépens ;

Les parties étaient renvoyées à l'audience de conciliation préalable du 06 mars 2019.

À cette date, le tribunal a constaté l'échec de la conciliation et a renvoyé le dossier devant le juge de la mise en état pour instruire l'affaire ;

Pour une bonne administration de la justice et dans le respect du droit à la défense ainsi que du principe du contradictoire, un calendrier d'instruction a été établi et des délais ont été impartis aux parties pour présenter leurs conclusions et moyens de défense.

Ainsi, conformément au calendrier d'instruction les parties ont conclu par les jeux d'écritures et de pièces.

Par ordonnance en date du 08 avril 2019, l'instruction a été clôturée et le dossier renvoyé devant le tribunal pour être plaidée le 17 avril 2019;

Advenue cette date l'affaire a été renvoyée au 15 mai 2019 pour convocation des parties ; date à laquelle l'affaire a été plaidée en présence des parties et mise en délibéré pour le 22 mai 2019, où le tribunal a statué en ces termes;

## **SUR LES ARGUMENTS ET PRETENTIONS DES PARTIES**

En appui de son action en justice, BACHIR AMADOU soutenait avoir conclu le 29 juillet 2015, un contrat de prestation de service avec la société LIBYA OIL NIGER SA pour une durée de 6 mois avec possibilité de prorogation; que ce contrat conférait à BACHIR AMADOU l'exclusivité de la distribution des produits de LIBYA OIL NIGER SA sur le site de la station-service Liptako II sise à la Rive Droite selon un mode de gestion communément appelée COCO par LIBYA OIL NIGER SA; que selon ce mode de gestion, LIBYA OIL NIGER SA met en place tous les produits à commercialiser par BACHIR AMADOU moyennant un salaire mensuel de 352.041 FCFA ; que le requérant est placé sous la hiérarchie de la Direction Commerciale et Marketing et sous la supervision directe des attachés commerciaux réseau de la LIBYA OIL ;

BACHIR AMADOU, tout en rappelant que ce premier contrat a effectivement pris fin le 21 mars 2017, sans la moindre réclamation ni réserve d'aucune des deux parties, poursuivait en affirmant que les deux parties ont signé un second contrat de location gérance pour une durée d'un an qui commençait à courir le 15 mars 2017 pour prendre fin le 14 mars 2018 ; que contrairement au premier mode de gestion, BACHIR AMADOU achète à LIBYA OIL NIGER SA des produits qu'il revend sur le site de la même station-service de la LIBYA OIL NIGER, moyennant un paiement de loyer mensuel de 336.134 FCFA ;

Il poursuivait en affirmant qu'en tant que locataire-gérant, il paie les employés et règle les différentes factures d'eau et d'électricité consommées sur le site de ladite station ; que contre toute attente, sans détenir un titre exécutoire et encore moins l'informer au préalable, la LIBYA OIL NIGER avait saisi et bloqué une de ses commandes en produits pétroliers d'un montant de 5.260.000 FCFA ; que ce n'est qu'après cette saisie sans fondement que la société l'informait qu'elle lui reprochait des irrégularités intervenues pendant la première gestion c'est à dire le contrat ayant pris fin le 14 mars 2017 ; que paradoxalement, LIBYA OIL NIGER lui demandait de poursuivre sa gestion le temps de voir clair dans la gestion précédente ; que, ne se reprochant rien et ayant cru à la bonne foi de son cocontractant, le requérant s'est endetté pour pouvoir lancer une nouvelle commande de produits afin de poursuivre convenablement ses activités ; que tout de même après s'être heurté à la réticence de LIBYA OIL NIGER, qui après plusieurs relances, refusait de lui prouver sa faute ayant entraîné la saisie de ses produits, il finit par faire recours aux services d'un huissier de justice qui arriva à obtenir de

la société LIBYA OIL NIGER, que des coulages importants ont été enregistrés à hauteur de 5.035.692 FCFA pendant la première gestion ;

Il terminait en affirmant que dans la pratique, lorsque le coulage est constaté, au-delà de 2% le montant est déduit du salaire du prestataire de service ; qu'il n'y a jamais eu de coulage important pendant sa gestion d'autant plus que son salaire n'a jamais été coupé pour combler un manquant dû à un quelconque coulage ; que mieux, la fin du contrat au cours duquel le prétendu coulage est intervenu a été sanctionné par un inventaire dressé par exploit d'huissier ; que nulle part à travers ledit inventaire, la LIBYA OIL NIGER n'a émis de réserve relative à un manquant ou à une malversation financière ;

En réponse, la société LIBYA OIL NIGER SA soutient l'incompétence du Tribunal, au motif que BACHIR AMADOU fonde son action sur une prétendue saisie qui aurait été pratiquée sans titre par LIBYA OIL NIGER SA et qui lui aurait causé préjudice ; qu'en application de l'article 49 de l'acte uniforme sur les voies d'exécution, c'est le Président du Tribunal qui est incompétent pour connaître du présent litige ;

Elle poursuit en estimant subsidiairement que le requérant doit être débouté de toutes ses prétentions au fond, en raison du caractère abusif et vexatoire de ladite action ; qu'en effet, BACHIR AMADOU n'a fait aucune commande à hauteur de 5.260.000 FCFA ; qu'ensuite, les raisons pour lesquelles les manquants lui ont été imputés résultent du contrôle effectué par le Ministère de la Normalisation qui établit sans ambages que les pertes du coulage ne peuvent être imputées aux installations;

Elle terminait en sollicitant reconventionnellement que BACHIR AMADOU soit condamné à lui payer la somme de 10.000.000 FCFA pour procédure abusive et vexatoire ;

### **EN LA FORME**

Attendu qu'aux termes de l'article 372 du code de procédure civile : « le jugement est contradictoire dès lors que les parties comparaissent en personne ou par mandataire selon les modalités propres à la juridiction devant laquelle la demande est portée » ;

Attendu que les parties ont été régulièrement représentées à l'audience par leurs conseils respectifs;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

Attendu que BACHIR AMADOU a introduit son action dans les formes et délais légaux ;

Qu'il y a lieu de le recevoir en son action comme étant régulière ;

Attendu que LIBYA OIL NIGER SA a soulevé l'incompétence du Tribunal en ce sens que BACHIR AMADOU fonde son action sur une prétendue saisie qui aurait été pratiquée sans titre par LIBYA OIL NIGER SA et qui lui aurait causé préjudice ; qu'en application de l'article 49 de l'acte uniforme sur les voies d'exécution qui stipule in limine que : «la juridiction compétente pour statuer sur tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire est le président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou au magistrat délégué par lui... » ;

Mais attendu qu'en l'espèce, BACHIR AMADOU ne fonde pas son action en contestation de saisie mais plutôt en réclamation de montants irrégulièrement retenus par son cocontractant ; qu'il estime également avoir subi un préjudice du fait de cette retenue et de la rupture du contrat le liant à LIBYA OIL NIGER SA et dont il demande réparation ; que ces demandes entrent exclusivement, par leurs natures, du champ de compétence du juge du fond ;

Qu'il y a lieu de rejeter l'exception d'incompétence soulevée par LIBYA OIL NIGER SA ;

### **AU FOND**

#### **Sur la réclamation du montant de 5.260.000 FCFA par BACHIR AMADOU**

Attendu que BACHIR AMADOU sollicite du tribunal de déclarer irrégulière la retenue de la somme de 5.260.000 FCFA lui appartenant et de condamner en conséquence la LIBYA OIL NIGER SA à lui payer ladite somme ;

Attendu qu'à la lecture des pièces du dossier, il résulte qu'un premier contrat de prestation de service a été signé entre BACHIR AMADOU et la LIBYA OIL NIGER SA, pour une durée de six mois avec possibilité de prorogation ; que ce contrat conférait à BACHIR AMADOU l'exclusivité de la distribution des produits de LIBYA OIL NIGER SA sur le site de la station-service LIPTAKO II sise à la Rive Droite selon un mode de gestion communément appelée COCO par LIBYA OIL NIGER SA;

Que ce premier contrat a effectivement pris fin le 21 mars 2017 ;

Attendu que les deux parties ont signé un second contrat de location gérance pour une durée d'un an qui commençait à courir le 15 mars 2017 pour prendre fin le 14 mars 2018 ; que contrairement au premier mode de gestion, BACHIR AMADOU achète à LIBYA OIL NIGER SA des produits qu'il

revend sur le site de la même station-service de la LIBYA OIL NIGER, moyennant un paiement de loyer mensuel de 336.134 FCFA ;

Attendu qu'il est constant comme résultant des pièces du dossier que la LIBYA OIL NIGER avait saisi et bloqué une de ses commandes en produits pétroliers d'un montant de 5.260.000 FCFA ; que ce n'est qu'après cette saisie que la société informait le requérant qu'elle lui reprochait des irrégularités intervenues pendant la première gestion c'est à dire le contrat ayant pris fin le 14 mars 2017 ;

Que lesdites irrégularités consistaient en des coulages constatés lors d'un contrôle opéré par les services techniques du Ministère en charge de la normalisation selon la société LIBYA OIL NIGER SA ; que ces coulages importants ont été enregistrés à hauteur de 5.035.692 FCFA pendant la première gestion ;

Attendu que BACHIR AMADOU, tout au long de la procédure a contesté les allégations de LIBYA OIL NIGER SA en arguant du fait que dans la pratique de la société, lorsqu'il y a coulage, le montant équivalant aux pertes est prélevé sur la rémunération mensuelle du prestataire ; qu'en outre tout au long du premier contrat, il a continué à percevoir normalement son salaire ; qu'aussi, à la fin du contrat, la société a fait recours à un huissier qui n'a constaté aucune anomalie dans l'exécution dudit contrat ; que cet état de fait a d'ailleurs permis au requérant de bénéficier d'un nouveau contrat de location gérance pour une durée d'un an avec LIBYA OIL NIGER SA ;

Attendu que la LIBYA OIL NIGER SA, loin de prouver la faute du requérant ne s'est livré qu'à des argumentaires tendancieux faisant état du manque de sérieux des prétentions de BACHIR AMADOU ;

Attendu que la LIBYA OIL NIGER SA en opérant la retenue de la somme litigieuse en contre partie du coulage qu'elle a constaté plusieurs mois après la fin de la première gestion et alors même que le second contrat a commencé à courir ; qu'étant une société professionnelle ayant tous les moyens pour détecter les failles du prestataire, elle n'a rien trouvé de mieux que de rompre unilatéralement le contrat qui le liait à BACHIR AMADOU sous le prétexte d'imputer à celui-ci des pertes lors de l'exécution d'un contrat qu'elle a elle-même jugé avoir été bien exécuté ;

Qu'en procédant de la sorte, elle a abusé de sa position dominante ; et qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer irrégulière, la retenue de la somme de 5.260.000 FCFA appartenant à BACHIR AMADOU et de condamner en conséquence la société LIBYA OIL NIGER SA à lui payer ladite somme ;

### **Sur les dommages et intérêts**

Attendu que BACHIR AMADOU sur la base de l'article 1149 du code civil qui dispose que : « les dommages et intérêts dus au créancier sont, en général, de la perte qu'il a faite et du gain dont il a été privé... »;

Qu'en l'espèce, il réclame la condamnation de la société LIBYA OIL NIGER SA à lui verser la somme de 8.396.060 FCFA correspondant aux pertes subies ainsi que la somme de 15.000.000 FCFA correspondant au manque à gagner et dommages moraux ;

Attendu que la rupture du contrat qui le liait à la LIBYA OIL NIGER SA a causé à BACHIR AMADOU d'importants préjudices notamment la vente d'une de ses maisons pour pouvoir payer ses dettes contractées après la saisie irrégulière de la somme de 5.260.000 FCFA destinées à la commande de produits pétroliers, le paiement des employés de la station-service LIPTAKO II devant l'Inspecteur de travail de la Région de Niamey, le recours à la procédure judiciaire contre son cocontractant ;

Que le requérant étant un commerçant, la rupture du contrat lui a causé un préjudice moral dans le milieu des affaires où sa bonne foi est mise en doute;

Mais attendu que les montants réclamés par le requérant pour couvrir le préjudice à lui subi sont nettement élevés au regard du préjudice né de la rupture du contrat dans la mesure où il lui est déjà accordé la restitution du montant de 5.260.000 FCFA irrégulièrement saisi ;

Qu'il y a lieu d'évaluer les dommages et intérêts au bénéfice du requérant à la somme de huit (8) millions de FCFA pour toutes causes de préjudices confondus et de condamner la société LIBYA OIL NIGER SA à lui payer ladite somme;

### **Sur l'exécution provisoire**

Attendu que BACHIR AMADOU sollicite l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours ;

Attendu que les articles 398 du code de procédure civile et 52 de la loi 2015-08 du 10 avril 2015 permettent au tribunal d'ordonner l'exécution provisoire d'office ou à la demande des partie ;

Qu'il y a lieu d'ordonner par conséquent l'exécution provisoire du présent jugement sur minute et avant enregistrement nonobstant toute voie de recours ;

### **Sur les dépens**

Attendu que la LIBYA OIL NIGER SA a succombé à la procédure ;

Qu'il ya lieu de la condamner aux entiers frais et dépens ;

### **PAR CES MOTIFS**

Le tribunal, statuant publiquement contradictoirement en matière commerciale et en dernier ressort :

#### **En la forme**

- Reçoit BACHIR AMADOU en son action régulière en la forme ;
- Rejette l'exception d'incompétence soulevée par OIL LIBYA NIGER SA;

#### **Au fond**

- Déclare irrégulière la retenue de la somme de 5.260.000 FCFA appartenant à BACHIR AMADOU et condamne en conséquence la société LIBYA OIL NIGER SA à lui verser ladite somme ;
  - Condamne la société LIBYA OIL NIGER SA à payer à BACHIR AMADOU la somme de huit (8) millions FCFA de dommages et intérêts pour toutes causes de préjudices confondus ;
  - Ordonne l'exécution provisoire de la décision sur minutes ;
  - Condamne la société LIBYA OIL NIGER SA aux dépens ;
- DIT que les parties disposent d'un délai d'un (01) mois à compter du prononcé de la présente décision pour se pourvoir en cassation devant la Cour de Cassation par dépôt de requête auprès du greffier en chef de ladite cour ;**

**Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus ;**

**Suivent les signatures du Président et de la Greffière**

**LE PRESIDENT**

**LA GREFFIERE**